REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN ~ ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre : 20240226-14DCC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 février 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-six février à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle de Saint-André-d'Huiriat sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		X	
	M. GADIOLET (suppléant)	X		
Biziat	G. AGATY	X		
	C. LEMONON (suppléante)		X	
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X		
	K. LACROIX (suppléante)			
Chaveyriat	G. RAPY	X		
	G. RONGEAT (suppléante)			
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X		
	N. LE MOAL (suppléante)			
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X		
	C. TURCHET	X		
	M. DANNACHER	X		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	X		
	N. MARMIER (suppléante)			
Grièges	A. GREMY	X		
	T. CHARVET	X		
	A. SANDRIN		X	
Laiz	S. SCHAUVING	X		
	S. MARECHAL GOYON		X	

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Mézériat	G. DUPUIT	X		
	N. ROBIN	X		
	L. VOLATIER	X		
Perrex	J.-J. VIGHETTI	X		
	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
Pont-de-Veyle	A. ALEXANDRINE		X	
	L. MICHEL	X		
Saint André d'Huiriat	V. CONNAULT	X		
	MC. BODILLARD (suppléante)			
Saint Cyr-sur-Menthon	K. PARET	X		
	M.-A BOST	X		
	B. PELLETIER	X		
Saint Genis-sur-Menthon	C. GREFFET	X		
	M. BROCHAND (suppléant)			
Saint Jean-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	X		
	R. BROYER (suppléant)			
Saint Julien-sur-Veyle	S. REVOL	X		
	L. MAUGE (suppléant)			
Vonnas	A. GIVORD	X		
	J.-F. CARJOT	X		
	E. DESMARIS	X		
	F. DUBOIS		X	
	J.-L. GIVORD		X	

Envoi de la convocation : 20/02/2024
Affichage de la convocation : 20/02/2024
Nombre de conseillers élus : 32
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de suffrages exprimés : 30

Mme Sylvie MARECHAL-GOYON a transmis pouvoir à M. Sébastien SCHAUVING.
Mme Annie SANDRIN a transmis pouvoir à Mme Annick GREMY.
M. Jean-Louis GIVORD a transmis pouvoir à M. Jean-François CARJOT.

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES- Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Cruzilles-lès-Mépillat pour l'achat de tables et chaises

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240226-20240226-14DCC-DE
Date de télétransmission : 01/03/2024
Date de réception préfecture : 01/03/2024

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de Cruzilles-lès-Mépillat pour l'achat de tables et chaises ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'achat de tables et chaises à hauteur d'un maximum estimé à 592,12 € ;

Considérant que le plan de financement est le suivant :

	Montant € HT	**%**
Coût de l'opération/des travaux	1 184,24	
Autofinancement	592,12	50,00
Fonds de concours Communauté de Communes de la Veyle	592,12	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours à la commune de Cruzilles-lès-Mépillat pour l'achat de tables et chaises dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de 592,12 € ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VEYLE
Pôle des Services Publics
14 rue de la Poste
BP 7
01290 PONT DE VEYLE

Certifié exécutoire
Affiché le : 01/03/2024
Transmis en Préfecture le : 01/03/2024

***Voies et délais de recours** : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240226-20240226-14DCC-DE
Date de télétransmission : 01/03/2024
Date de réception préfecture : 01/03/2024